

**COUR MUNICIPALE
COMMUNE DE LA VILLE DE JOLIETTE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 11-00176-9
803236282

DATE : 20 avril 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ROBERT BEAUSÉJOUR J.C.M.

VILLE DE JOLIETTE
Partie poursuivante
C.
ALEXANDRE CORBIN
Partie défenderesse

JUGEMENT

L'infraction reprochée

[1] On reproche au défendeur, étant propriétaire d'un véhicule routier le 2 novembre 2010 à 16h43, de ne pas l'avoir immatriculé, commettant ainsi une infraction à l'article 6 du Code de sécurité routière (CSR).

Le droit applicable

[2] Le constat d'infraction a été émis en vertu de l'article 6 du Code de sécurité routière lequel se lit comme suit :

« 6. Immatriculation obligatoire — Tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le présent code. »

[3] Pour l'application de l'article 6 CSR dans le présent dossier, il faut tenir compte des définitions des mots « bicyclette assistée », « cyclomoteur », « motocyclette », « véhicule automobile », « véhicule de promenade » et « véhicule routier » que l'on retrouve à l'article 4 du même code, lesquelles se lisent comme suit :

*« 4. **Interprétation** — Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :*

...

*« **bicyclette assistée** » : une bicyclette munie d'un moteur électrique;*

...

*« **cyclomoteur** » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique;*

...

*« **motocyclette** » : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;*

...

*« **véhicule automobile** » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;*

...

*« **véhicule de promenade** » : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;*

...

*« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. »*

La preuve

[4] La poursuite a déposé le constat d'infraction, le rapport d'infraction abrégé, a fait entendre l'agent Éric Ducharme lequel a déposé cinq (5) photographies du véhicule en cause dans le présent constat et a déclaré sa preuve close.

[5] Le défendeur a déposé un plaidoyer de non-culpabilité à l'infraction qu'on lui reproche mais ce dernier était absent devant le Tribunal à la date de l'audition même si un avis d'audition lui a été transmis selon les règles du Code de procédure pénale du Québec.

La preuve de la poursuite

- ***Le constat d'infraction et le rapport d'infraction abrégé***

[6] Ces documents se résument ainsi :

[7] Alors qu'il se trouve en patrouille régulière le 2 novembre 2010 vers 16h43, l'agent Éric Ducharme aperçoit, circulant sur le boulevard de l'Industrie, le défendeur conduisant une bicyclette.

[8] Il suit ce dernier sur une distance de plus ou moins 1 kilomètre et remarque que le défendeur ne donne jamais de coups de pédale.

[9] Il y a de plus une odeur d'essence et la bicyclette dégage un bruit de moteur deux (2) temps.

[10] En le suivant à distance constante et sans être distancé, il remarque que la bicyclette circule à 40 km/h.

[11] Il intercepte le défendeur et remarque alors que la bicyclette était munie d'un moteur à essence, d'un réservoir à essence et d'un système d'échappement des gaz.

[12] Une chaîne part du moteur à essence et se rend à la roue arrière

[13] Sur le moteur, il peut voir l'inscription « Star-Fire motorized Power ».

[14] L'installation de ce moteur, du réservoir et du système d'échappement lui semble être de fabrication artisanale.

[15] Le conducteur de la bicyclette modifiée n'a pas de permis de conduire et ce dernier ne détient pas, non plus un certificat d'immatriculation et/ou d'assurance pour sa bicyclette ainsi modifiée.

[16] Le conducteur de la bicyclette modifiée s'identifie à l'aide d'une carte d'assurance maladie comportant une photographie du détenteur comme étant Alexandre Corbin, le présent défendeur.

[17] Le constat d'infraction pour ne pas avoir immatriculé son véhicule lui est remis par l'agent Ducharme à 18h08 le même jour.

- ***Témoignage de l'agent Éric Ducharme***

[18] En fin d'après-midi le 2 novembre 2010, il intercepte le défendeur qui se promène en vélo.

[19] Il réitère tout ce qui est mentionné sur le rapport d'infraction abrégé et rajoute qu'il y a aussi sur le vélo un carburateur entre le réservoir à essence et le moteur qui y est installé.

[20] Il y a aussi une bougie d'allumage.

[21] Il l'a suivi à une vitesse constante de 40 km/h sans que le défendeur ne donne de coups de pédale et il entendait un son de moteur à essence, style deux (2) temps.

[22] Il n'y avait pas de plaque d'immatriculation sur la bicyclette et le défendeur ne lui a pas exhibé de document en ce sens ni de papier d'assurance. Le défendeur ne possédait pas de permis de conduire.

[23] Comme il y avait contre le défendeur un mandat d'arrestation, il met la bicyclette dans la valise de l'auto-patrouille et procède à l'arrestation de ce dernier et il l'emmène au poste de police.

[24] La bicyclette est, au moment de l'audition du présent dossier, en la possession du défendeur puisque ce dernier est venu la récupérer.

[25] Il dépose au soutien de son témoignage et de l'accusation portée contre le défendeur cinq (5) photographies de ladite bicyclette où l'on peut très bien voir le réservoir d'essence, le carburateur, le moteur à gaz, le système d'échappement des gaz et la chaîne partant du moteur pour se rendre à la roue arrière afin de permettre au vélo de circuler sur la voie publique sans qu'il soit nécessaire de pédaler.

Analyse

[26] Le Code de sécurité routière définit la bicyclette assistée comme étant une bicyclette munie d'un moteur électrique.

[27] Comme la bicyclette du défendeur est munie d'un moteur à essence, il ne peut pas s'agir d'une bicyclette assistée exempt de l'immatriculation.

[28] Le cyclomoteur, quant à lui, est un véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique.

[29] La bicyclette du défendeur entre très bien dans la catégorie du cyclomoteur puisqu'il est muni d'un moteur à essence et, selon la preuve au dossier, il appert qu'il n'y a aucun levier de changement de vitesse. Même si la preuve ne révèle pas la cylindrée dudit moteur mais il n'en demeure pas moins que, selon la preuve, la bicyclette du défendeur peut circuler à une vitesse de 40 km/h sans avoir l'obligation de pédaler.

[30] Si la cylindrée du moteur de la bicyclette dépasse 50 cm³, cette bicyclette peut très bien aussi être considérée comme étant une motocyclette au sens de la définition du Code de la sécurité routière.

[31] Que la bicyclette du défendeur soit un cyclomoteur ou une motocyclette dépendamment de la cylindrée de son moteur, il n'en demeure pas moins que la bicyclette se doit d'être immatriculée conformément à l'article 6 CSR.

DISPOSITIF

[32] Pour les motifs ci avant exposés, le Tribunal déclare le défendeur coupable de l'infraction dont on l'accuse et le condamne à 300.00 \$ d'amende plus les frais et il lui accorde un délai de trente (30) jours pour acquitter le tout.

(s) Robert Beauséjour
Robert Beauséjour j.c.m.

Me Pierre-Édouard ASSELIN
Procureur de la partie poursuivante

Date d'audience : 16 février 2011